FIP
Prévoyance professionnelle

RÉSUMÉ DU PLAN DE PRÉVOYANCE
FIP - Optima Variante 1 (échelonné)

(EN VIGUEUR DÈS LE 1ER JANVIER 2024)

ASSURÉS

Tout salarié, dont le salaire AVS annuel dépasse **Fr. 22'050.–**, est soumis :

- dès le **1er janvier suivant son 17e anniversaire** pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ;
- dès le **1er janvier suivant son 24e anniversaire** pour la couverture des risques de décès, d'invalidité et la vieillesse.[2)]

SALAIRE COTISANT

Le salaire cotisant correspond au salaire AVS annuel.

COTISATIONS

Les cotisations épargne et risques sont définies en % du salaire cotisant selon le barème suivant :

Hommes et femmes (ans)	Epargne[1)] (%)	Risques (%)	Total (%)
18-24	0 [2)]	1,70	1,70
25-34	5	1,70	6,70
35-44	7	1,70	8,70
45-54	11	2,20	13,20
55-65	13	2,20	15,20

La cotisation annuelle pour les frais de gestion s'élève à CHF 240.– par assuré.

1) Avec l'accord du fonds, les cotisations d'épargne peuvent être augmentées de 13% au maximum par classe d'âge.
2) Avec l'accord du fonds, les cotisations d'épargne peuvent être prélevées dès le 1er janvier suivant le 17e anniversaire.

PRESTATIONS

Retraite

capital
ou

rente de vieillesse :	**6,80%**	du capital accumulé pour les hommes et les femmes à 65 ans.
rente d'enfant de retraité :	**20%**	de la rente de vieillesse.

Décès

rente de conjoint/concubin :	**25%**	du salaire AVS ;
rente d'orphelin :	**10%**	du salaire AVS ;
capital-décès :	**100%**	du compte individuel, si aucune rente n'est servie.

Invalidité

rente d'invalidité :	**30%**	du salaire AVS ;
rente d'enfant d'invalide :	**10%**	du salaire AVS.

742 - Internet

Les prestations sont effectivement versées en fonction des dispositions réglementaires.

Route du Lac 2 | 1094 Paudex | Case postale 1215 | 1001 Lausanne | T +41 (0)58 796 32 01 | F +41 (0)58 796 33 11 | info@fip.ch | www.fip.ch
CCP 10-20600-6 | POFICHBEXXX | CH21 0900 0000 1002 0600 6

FIP
Prévoyance professionnelle

RÉSUMÉ DU PLAN DE PRÉVOYANCE
FIP - Optima Variante 2 (échelonné)

(EN VIGUEUR DÈS LE 1ER JANVIER 2024)

ASSURÉS

Tout salarié, dont le salaire AVS annuel dépasse **Fr. 22'050.–**, est soumis :

- dès le **1er janvier suivant son 17e anniversaire** pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ;
- dès le **1er janvier suivant son 24e anniversaire** pour la couverture des risques de décès, d'invalidité et la vieillesse.[2)]

SALAIRE COTISANT

Le salaire cotisant correspond au salaire AVS annuel.

COTISATIONS

Les cotisations épargne et risques sont définies en % du salaire cotisant selon le barème suivant :

Hommes etz femmes (ans)	Epargne[1)] (%)	Risques (%)	Total (%)
18-24	0 [2)]	2,0	2,0
25-34	5	2,0	7,0
35-44	7	2,0	9,0
45-54	11	2,5	13,5
55-65	13	2,5	15,5

La cotisation annuelle pour les frais de gestion s'élève à CHF 240.– par assuré.

1) Avec l'accord du fonds, les cotisations d'épargne peuvent être augmentées de 13% au maximum par classe d'âge.
2) Avec l'accord du fonds, les cotisations d'épargne peuvent être prélevées dès le 1er janvier suivant le 17e anniversaire.

PRESTATIONS

Retraite

capital
ou

rente de vieillesse :	**6,80%**	du capital accumulé pour les hommes et les femmes à 65 ans.
rente d'enfant de retraité :	**20%**	de la rente de vieillesse.

Décès

rente de conjoint/concubin :	**40%**	du salaire AVS ;
rente d'orphelin :	**10%**	du salaire AVS ;
capital-décès :	**100%**	du compte individuel, si aucune rente n'est servie.

Invalidité

rente d'invalidité :	**40%**	du salaire AVS ;
rente d'enfant d'invalide :	**10%**	du salaire AVS.

742 - Internet

Les prestations sont effectivement versées en fonction des dispositions réglementaires.

Route du Lac 2 | 1094 Paudex | Case postale 1215 | 1001 Lausanne | T +41 (0)58 796 32 01 | F +41 (0)58 796 33 11 | info@fip.ch | www.fip.ch
CCP 10-20600-6 | POFICHBEXXX | CH21 0900 0000 1002 0600 6

FIP
Prévoyance professionnelle

RÉSUMÉ DU PLAN DE PRÉVOYANCE
FIP - Optima Variante 3 (échelonné)

(EN VIGUEUR DÈS LE 1ER JANVIER 2024)

ASSURÉS

Tout salarié, dont le salaire AVS annuel dépasse **Fr. 22'050.–**, est soumis :

- dès le **1er janvier suivant son 17e anniversaire** pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ;
- dès le **1er janvier suivant son 24e anniversaire** pour la couverture des risques de décès, d'invalidité et la vieillesse.[2)]

SALAIRE COTISANT

Le salaire cotisant correspond au salaire AVS annuel.

COTISATIONS

Les cotisations épargne et risques sont définies en % du salaire cotisant selon le barème suivant :

Hommes et femmes (ans)	Epargne[1)] (%)	Risques (%)	Total (%)
18-24	0 [2)]	2,3	2,3
25-34	5	2,3	7,3
35-44	7	2,3	9,3
45-54	11	2,8	13,8
55-65	13	2,8	15,8

La cotisation annuelle pour les frais de gestion s'élève à CHF 240.– par assuré.

1) Avec l'accord du fonds, les cotisations d'épargne peuvent être augmentées de 13% au maximum par classe d'âge.
2) Avec l'accord du fonds, les cotisations d'épargne peuvent être prélevées dès le 1er janvier suivant le 17e anniversaire.

PRESTATIONS

Retraite

capital
ou

rente de vieillesse :	**6,80%**	du capital accumulé pour les hommes et les femmes à 65 ans.
rente d'enfant de retraité :	**20%**	de la rente de vieillesse.

Décès

rente de conjoint/concubin :	**40%**	du salaire AVS ;
rente d'orphelin :	**10%**	du salaire AVS ;
capital-décès :	**100%**	du compte individuel, si aucune rente n'est servie.

Invalidité

rente d'invalidité :	**50%**	du salaire AVS ;
rente d'enfant d'invalide :	**10%**	du salaire AVS.

742 - Internet

Les prestations sont effectivement versées en fonction des dispositions réglementaires.

Route du Lac 2 | 1094 Paudex | Case postale 1215 | 1001 Lausanne | T +41 (0)58 796 32 01 | F +41 (0)58 796 33 11 | info@fip.ch | www.fip.ch
CCP 10-20600-6 | POFICHBEXXX | CH21 0900 0000 1002 0600 6

FIP
Prévoyance professionnelle

RÉSUMÉ DU PLAN DE PRÉVOYANCE
FIP - Optima Variante 4 (échelonné)

(EN VIGUEUR DÈS LE 1ER JANVIER 2024)

ASSURÉS

Tout salarié, dont le salaire AVS annuel dépasse **Fr. 22'050.–**, est soumis :

- dès le **1er janvier suivant son 17e anniversaire** pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ;
- dès le **1er janvier suivant son 24e anniversaire** pour la couverture des risques de décès, d'invalidité et la vieillesse.[2)]

SALAIRE COTISANT

Le salaire cotisant correspond au salaire AVS annuel.

COTISATIONS

Les cotisations épargne et risques sont définies en % du salaire cotisant selon le barème suivant :

Hommes et femmes (ans)	Epargne[1)] (%)	Risques (%)	Total (%)
18-24	0 [2)]	2,6	2,6
25-34	5	2,6	7,6
35-44	7	2,6	9,6
45-54	11	3,1	14,1
55-65	13	3,1	16,1

La cotisation annuelle pour les frais de gestion s'élève à CHF 240.– par assuré.

1) Avec l'accord du fonds, les cotisations d'épargne peuvent être augmentées de 13% au maximum par classe d'âge.
2) Avec l'accord du fonds, les cotisations d'épargne peuvent être prélevées dès le 1er janvier suivant le 17e anniversaire.

PRESTATIONS

Retraite

capital
ou

rente de vieillesse :	**6,80%**	du capital accumulé pour les hommes et les femmes à 65 ans.
rente d'enfant de retraité :	**20%**	de la rente de vieillesse.

Décès

rente de conjoint/concubin :	**40%**	du salaire AVS ;
rente d'orphelin :	**10%**	du salaire AVS ;
capital-décès :	**100%**	du compte individuel, si aucune rente n'est servie.

Invalidité

rente d'invalidité :	**60%**	du salaire AVS ;
rente d'enfant d'invalide :	**10%**	du salaire AVS.

742 - Internet

Les prestations sont effectivement versées en fonction des dispositions réglementaires.

Route du Lac 2 | 1094 Paudex | Case postale 1215 | 1001 Lausanne | T +41 (0)58 796 32 01 | F +41 (0)58 796 33 11 | info@fip.ch | www.fip.ch
CCP 10-20600-6 | POFICHBEXXX | CH21 0900 0000 1002 0600 6